



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU TARN

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
Unité Territoriale Tarn-Aveyron
ICPE n° 2014/0031

02 AVR. 2015

**Arrêté préfectoral complémentaire du
fixant les critères de sortie de statut de déchet pour les marcs de VINCA et SERENOA
pour un usage comme combustible de type biomasse dans la chaudière exploitée par
l'entreprise PIERRE FABRE DERMO-COSMETIQUE à SOUAL.**

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 511-1 à L. 517-2 et R. 511-9 à R. 517-10 du livre V - titre 1^{er}, parties législative et réglementaire, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Thierry GENTILHOMME, en qualité de Préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2014, portant délégation de signature à Monsieur Hervé TOURMENTE, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 avril 2001, autorisant la SA PLANTES et INDUSTRIE à poursuivre l'exploitation d'une unité de fabrication, d'emploi et de stockage de produits très toxiques située 16 rue Jean Rostand, ZI les Clergous, commune de Gaillac ;
- Vu le récépissé de changement d'exploitant délivré le 6 février 2006 à la SA PIERRE FABRE MEDICAMENT ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 janvier 2010 actualisant le classement et les prescriptions de fonctionnement d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 octobre 2013 actualisant le classement et les prescriptions de fonctionnement d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu le dossier de demande de sortie de statut de déchets présenté le 6 juin 2014 par la société PIERRE FABRE PLANTES et INDUSTRIES située 16 rue Jean Rostand – 81603 GAILLAC cedex ;

Vu l'avis favorable du Ministère de l'Environnement sur le projet de sortie de statut de déchets pour les plantes désolvantées de SERENO et de VINCA du 13 janvier 2015 ;

Vu le rapport de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, en date du 19 janvier 2015, relatif à l'enregistrement d'exploitation d'une chaudière de valorisation énergétique de produits biomasse spécifique et à la mise à jour des prescriptions des conditions d'exploitation du magasin de stockage de matières premières de l'installation de PIERRE FABRE DERMO-COSMETIQUE à Soual ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Tarn lors de sa séance du 5 mars 2015 ;

Considérant que les critères de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement sont satisfaits ;

Considérant que les produits biomasse de SERENOA et de VINCA issus de la société PIERRE FABRE PLANTES et INDUSTRIES de Gaillac seront utilisés comme combustibles de type biomasse dans la chaudière biomasse exploitée par l'entreprise PIERRE FABRE DERMO-COSMETIQUE à Soual.

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, les dangers ou inconvénients présentés par les installations peuvent être prévenus par des mesures préconisées par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

Considérant que les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont de nature à prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par le fonctionnement de l'installation et constituent des mesures compensatoires suffisantes pour garantir la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn,

ARRETE

Article 1^{er} – Portée de l'autorisation

Le présent arrêté fixe les critères dont le respect permet à la société Pierre Fabre Plantes et Industries implantée à Gaillac de faire sortir du statut de déchets les marcs de VINCA et de SERENOA pour un usage comme combustible de type biomasse dans la chaudière exploitée par l'entreprise PIERRE FABRE DERMO-COSMETIQUE à Soual.

Article 2 – Critères de sortie du statut de déchets

Les marcs de VINCA et de SERENOA cessent d'être des déchets lorsque la totalité des critères suivants sont satisfaits :

- a) les déchets de marcs de VINCA et de SERENOA utilisés en tant qu'intrants dans l'installation de désolvantation respectent l'article 3 du présent arrêté ;
- b) les déchets de marcs de VINCA et de SERENOA utilisés en tant qu'intrants dans l'installation de désolvantation ont été traités conformément aux critères établis à l'article 4 ;
- c) les déchets issus de l'opération de désolvantation satisfont aux critères établis à l'article 5 ;
- d) l'exploitant a conclu un contrat de cession à titre onéreux ou gratuit pour les lots sortants de marcs de VINCA et de SERENOA ;
- e) l'exploitant délivre à PIERRE FABRE DERMO-COSMETIQUE, usine de Soual, pour chaque campagne de traitement de marcs de VINCA et de SERENOA qui a cessé d'être un déchet et a minima mensuellement, une attestation de conformité conformément à l'article 6 et met en œuvre un système de gestion de la qualité conformément à l'article 7. Une copie est également envoyée au centre de transit.

Article 3 – Nature des déchets utilisés en tant qu'intrants dans l'opération de valorisation

Les déchets acceptés en tant qu'intrants dans l'opération de valorisation sont les marcs de plantes ayant subi une opération d'extraction de leur principe actif par des solvants méthanol et hexane.

Article 4 – Procédé de traitement

Pour les marcs de VINCA, la désolvantation se fait dans un sécheur à lit fluidisé à l'azote placé en bout de chaîne d'extraction.

Pour les marcs de SERENOA, la désolvantation se fait par batch dans des extracteurs.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés et des déchets stockés, triés, regroupés dans l'installation.

Le pilotage des installations doit faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

La surveillance des procédés est mise en place dans le but de satisfaire à la qualité des produits sortants telle que précisée à l'article 5 du présent arrêté.

Les marcs de plantes désolvantés sont stockés dans des bennes entreposées à l'abri des eaux météoriques.

Article 5 – Qualité des marcs de VINCA et de SERENOA issus de l'opération de valorisation

Les marcs de plantes désolvantés satisfont les valeurs limites suivantes:

Paramètres	Type de plantes	Teneur (mg/kg de matières sèches)	Périodicité de surveillance
Méthanol	VINCA	3 %	1 fois par campagne et a minima 1 fois par mois
Hexane	SERENOA	2,5 %	1 fois par campagne et a minima 1 fois par mois
As	SERENOA et VINCA	4	1 fois par an (1)
Cd		5	
Cr		30	
Hg		0,2	
Pb		50	
Zn		200	
Cu		30	
Chlore		900	
PCP		3	
PCB		2	

(1) et dès que le pays d'importation change

Ces analyses sont réalisées au moins une fois par an par un laboratoire agréé pour chaque type de plantes. Elles sont réalisées sur un échantillon représentatif d'une benne.

Article 6 – Attestation de conformité

L'attestation de conformité précise notamment :

- les coordonnées du site (adresse, téléphone, courriel) sur lequel a été réalisé l'opération de valorisation ayant permis la sortie de statut de déchet des marcs de VINCA et de SERENOA visé par l'attestation ;
- la référence du lot de production (en référence au bulletin d'analyse) ;
- le poids (en tonnes) ou le nombre de bennes ;

- la période de livraison ;
- les noms et coordonnées du lieu de livraison (installation de transit le cas échéant et destination finale),
- le cas échéant, les principales dispositions techniques de la spécification du client (composition, dimension, type ou propriétés...).

L'attestation de conformité peut être délivrée sous forme électronique.

L'attestation de conformité ne peut pas être délivrée après que les marcs de VINCA ou de SERENOA aient quitté le site de valorisation (pour le premier envoi de la période couverte par l'attestation).

L'exploitant en conserve une copie pendant au moins 10 ans.

Article 7 – Système de gestion de la qualité

L'exploitant rédige et tient à jour un manuel qualité qui comprend au moins :

- a) L'expression de la politique qualité et des objectifs de qualité et la justification de sa capacité à assurer la conformité de la procédure de sortie de statut de déchet mise en œuvre ;
- b) L'engagement de la direction sur le respect de la politique qualité et des objectifs de qualité ;
- c) Les procédures de contrôle d'admission des déchets utilisés en tant qu'intrants dans l'opération de valorisation ;
- d) Les procédures de contrôle des procédés et techniques de traitement ;
- e) Les procédures de contrôle de la qualité des déchets issus de l'opération de valorisation ;
- f) Les procédures de retour d'information des clients en ce qui concerne la qualité des biens ayant cessé d'être des déchets ;
- g) L'enregistrement des résultats des contrôles réalisés au titre des points c) à e) ;
- h) La formation du personnel.

L'exploitant de l'installation établit chaque année un bilan annuel qui comprend :

- a) La revue de direction ;
- b) Un audit interne portant a minima sur les champs spécifiés dans la fiche de modèle de contrôle ;
- c) La description des actions préventives mises en place et leur évaluation ;
- d) La description des actions correctives mises en place et leur évaluation.

L'exploitant s'assure que le stockage sur l'installation de transit soit réalisé dans des conditions permettant d'assurer la traçabilité par type de marc.

L'exploitant est doté d'un système de gestion de la qualité intégré au système ISO 14 001 du site. Le manuel qualité et le bilan annuel précisés ci-dessus peuvent être intégrés au système qualité déjà existant.

Article 8 – Mise à disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiants du respect de l'article 2.

Article 9 – Non-conformité

Si une non-conformité aux critères de l'article 2 du présent arrêté est constatée sur un lot sortant présumé sortie du statut de déchets, ou si l'exploitant ne peut pas fournir la justification du respect de l'article 2, le lot sortant concerné est considéré comme déchets qui sont réputés avoir toujours été des déchets. Leur élimination est assurée dans des filières autorisées.

Les lots sortants postérieurs à la constatation de cette non-conformité sont réputés ne pas satisfaire aux critères de sortie de statut de déchet tant que la preuve de la conformité n'a pas été apportée.

Albi, le .

0 2 AVR. 2015

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

HERVE TOURMENTE

Nota : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse – 68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 Toulouse CEDEX 7, par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié.